

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230628-119



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation sur le pont de l'île

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 411-17 et R 422-4

Considérant que la fragilité du pont de l'île nécessite une réglementation de la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pont de l'île est interdit à l'accès et à la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 03 juillet 2023.

L'arrêté municipal N°AR-20221121-140 du 21/11/2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires tels que les véhicules du SDIS, de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 les véhicules suivants peuvent être autorisés individuellement, à circuler sur le pont de l'île :

- Les véhicules ou ensemble de véhicule des agriculteurs autorisés.
- Les véhicules affectés à une mission de service public.
- Les véhicules professionnels et personnels des centres équestres autorisés à l'exception des véhicules des usagers de ces centres équestres.

Les véhicules précités devront respecter les dispositions suivantes sur le pont de l'île :

- Circulation interdite aux véhicules ou ensemble de véhicule (véhicule automobile auquel est accouplé un véhicule tracté comme une remorque ou une caravane) dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes.
- Limitation de la vitesse à 30 Km/h.
- Circulation d'un seul véhicule sur le pont.

Les autorisations individuelles pourront être retirées ou suspendues à tout moment et sans préavis, sur décision du Maire de Miribel, notamment en cas de non-respect du présent article.

ARTICLE 4 : Les cavaliers devront mettre pied à terre et tenir leur cheval par les rênes pour pouvoir traverser le pont.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28/06/2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

